

AP n° 2022-REJET-151-IC

**ARRETE PREFECTORAL portant REJET
de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien des Bretons
Communes de Fère-Champenoise et de Val-des-Marais**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre Ier, le titre Ier du livre IV et les articles L.110-1, L.181-1, L.181-9, L.411-1, L.411-2, L.511-1, R.122-5, R.181-34 et R.411-1 ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la Convention Européenne du Paysage ;

Vu la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;

Vu le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;

Vu l'inscription du Bien « Maisons, Coteaux et Caves de Champagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en date du 4 juillet 2015 ;

Vu l'engagement de l'Etat à protéger et préserver les biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu le Schéma régional éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 janvier 2021 par la Ferme éolienne des Bretons, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir

une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 68,4 MW ;

Vu le rapport de non recevabilité en date du 18 octobre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 18 octobre 2021 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement évoqué précédemment ;

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire le 25 mars 2022 ;

Vu le rapport du 22 juillet 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet porté, le 27 juillet 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 2 août 2022.

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 19 aérogénérateurs ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande de complément visait notamment, en ce qui concerne le paysage, à :

- compléter le dossier sur l'impact du projet sur la Valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.) du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » au regard de la zone d'engagement, en incluant les vignobles du Mont Aimé, ainsi que celui de Val-des-Marais, de Vert-Toulon et de Broussy-le-Grand ;
- s'assurer de la compatibilité du projet avec les études disponibles ;
- prendre en compte les vignobles les plus proches du projet en étudiant les impacts ;
- compléter l'étude des variantes en étudiant au moins une seconde variante permettant de justifier le choix de la variante la moins impactant ;
- réaliser une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles, qui présentent des paysages uniques particulièrement emblématiques, reconnus par l'UNESCO ;
- justifier le respect du projet à la règle 5 du SRADDET qui précise que le développement de l'énergie éolienne sur le territoire doit s'effectuer dans le respect de la qualité paysagère ;
- justifier l'impact du projet sur le site commémoratif de Mondement-Montgivroux.

Considérant que l'exploitant a proposé deux variantes d'implantation, situées sur la même zone d'implantation, sans sortir de la zone d'exclusion de l'éolien des études de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et de France Energie Eolienne (FEE), élément pourtant demandé lors de la non-recevabilité ;

Considérant que, par conséquent, le dossier reste incomplet après une demande de régularisation, ce qui constitue un motif de rejet de la demande au sens du 1° de l'article R. 181-34 susvisé ;

Considérant que le projet serait implanté à environ 7 km des coteaux du Mont Aimé, à 9 km du vignoble de Broyes et à 10 km de la Côte des Blancs, au sein de la zone de complémentarité entre les entités paysagères de la Plaine de la Champagne crayeuse et de la Cuesta d'Île de France, qui constitue un relief remarquable et emblématique de la Champagne, de par son relief et l'activité viticole qui s'y exerce ;

Considérant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants, reconnaissant ainsi la Valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire ;

Considérant que le secteur d'implantation est un secteur à fortes contraintes paysagères, comme démontré par les études de France Energie Eolienne et de la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne (CMCC). Ces deux études s'accordent à définir une zone d'exclusion autour de la zone d'engagement du Bien UNESCO, incluant la zone d'implantation du projet, dans laquelle tout projet, quelle que soit sa configuration propre, aura un fort impact sur la préservation de la V.U.E du Bien ;

Considérant que la Mission Coteaux Maisons et Cave de Champagne préconise de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble ;

Considérant que le projet serait en co-visibilité incontestable avec le vignoble, et que le projet ne respecte donc pas les préconisations de la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne ;

Considérant que l'implantation des éoliennes à cette distance des coteaux permet d'en apprécier les détails et que, par conséquent, les machines, de par leur disposition et leur taille, formeraient un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement, d'une part les perspectives des coteaux depuis la plaine ou depuis les villages de Blancs-Coteaux, Vert-la-Gravelle et Chaintrix, et d'autre part, la perception de l'horizon depuis le haut des coteaux en imposant un point focal en direction de la plaine qui aurait pour effet de limiter l'horizon qui s'étend naturellement au-delà du projet ;

Considérant que la très faible topographie qui caractérise la Plaine de Champagne crayeuse rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres ;

Considérant que l'altitude en bout de pale des éoliennes du projet (320 m) serait supérieure à celle du haut des coteaux champenois (210 m), induisant une forte prégnance visuelle, une rupture d'échelle avec le paysage en présence, ainsi qu'une fermeture des vues et une dégradation des vues sortantes depuis la zone d'engagement ;

Considérant que, par ce rapport d'échelle défavorable à la topographie naturelle, l'implantation de ce parc sur le site projeté conduirait à écraser voire gommer la topographie distincte des coteaux par rapport à la plaine ;

Considérant que l'étude de FEE positionne aussi le projet à proximité de l'un des 3 espaces de respiration liés aux ouvertures paysagères, visant à éviter la fermeture complète de l'horizon perçu depuis les coteaux par des parcs éoliens ;

Considérant que le choix d'implantation des éoliennes ne vise pas à densifier un pôle éolien existant ce qui va à l'encontre des recommandations du Schéma régional éolien de l'ex-région Champagne-Ardenne, et crée au contraire un mitage du paysage, fermant de rares espaces de respiration visuels dans ce secteur déjà saturé ;

Considérant, de plus, que le projet prévoit de s'implanter en premier front, et devant les parcs éoliens existants vis-à-vis de la distance au vignoble ;

Considérant que le pétitionnaire, contrairement aux recommandations réalisées, n'a pas tenté d'éviter les impacts de son projet sur le paysage (et notamment sur le Bien UNESCO) en étudiant une zone d'implantation plus éloignée du bien, de moindre impact paysager ;

Considérant qu'en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief dans la plaine ou de masque de végétation implanté suffisamment efficaces pour atténuer les vues sur le parc éolien depuis le Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

Considérant qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur le paysage et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;

Considérant donc que le projet, de par sa localisation, remet en question une des composantes caractéristiques du paysage reconnu comme remarquable par l'UNESCO et altère l'état de conservation de la zone d'engagement du Bien ;

Considérant la présence de nombreux sites et monuments d'intérêt culturel, historique et paysager, dont 51 inscrits ou classés (dont notamment l'église de Saint-Ruffin, Pierre-Morains, le dolmen de Val-des-Marais, de Saint-Denis ainsi que le château de Mondement-Montgivroux), avec lesquels des covisibilités avec le projet existeraient ;

Considérant qu'aucune mesure de réduction ou de compensation ne permettrait d'effacer ces covisibilités avec ces monuments, leur faisant perdre leur caractère patrimonial remarquable ;

Considérant que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures d'évitements, de réduction et de compensation de ces derniers relatives aux paysages, sites et monuments présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

Considérant que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients majeurs qu'il présente pour les paysages et la conservation des sites et des monuments, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° de l'article R.181-34 susvisé ;

Considérant les effets d'encerclement, de saturation ainsi que de prégnance visuelle sur les communes les plus proches, notamment le village de Fère-Champenoise, de Pierre-Morains, de Morains, d'Ecury-le-Repos et de Bannes qui auraient une vue directe sur le projet, et pour lesquels le projet viendrait diminuer les angles de respiration et augmenter les cumuls angulaires et densité ;

Considérant qu'aucune mesure ne permettrait de réduire ou compenser de manière suffisante les impacts du projet sur les villages précités ;

Considérant que le projet est donc impactant pour le cadre de vie des communes concernées ;

Considérant donc, que les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts liés à l'effet d'encerclement proche présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

Considérant que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients qu'il présente pour la commodité du voisinage, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° de l'article R.181-34 susvisé ;

Considérant l'analyse réalisée par les services de l'Etat sur les impacts de ce projet sur les attributs et la V.U.E. du Bien inscrit, qui conclut que ces impacts sont de nature à ne pas assurer la sauvegarde de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

Considérant que ces éoliennes seront prégnantes, que le cadre de vie sera modifié et qu'en conclusion :

- l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
- il résulte des dispositions du Code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au Préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments fixés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.181-34 du Code de l'environnement dispose que « le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

- 1° lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...]
- 3° lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables. » ;

Considérant que l'article L.181-3 du Code de l'environnement dispose que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas » ;

Considérant que l'article L.511-1 du Code de l'environnement mentionne notamment parmi les intérêts qu'il protège : la commodité du voisinage, la nature, l'environnement, les paysages et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que l'article R.122-5 du Code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Ferme éolienne des Bretons, référencée sous le SIRET n° 82906994700010 et dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint Martin –

75010 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 19 éoliennes d'une hauteur maximale de 165 m en bout de pales et 3 postes de livraison susceptible d'être implantée sur le territoire des communes de Fère-Champenoise et de Val-des-Marais est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'aux Maires des communes de Fère-Champenoise et de Val-des-Marais.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Ferme éolienne des Bretons, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75 010 PARIS.

Les Maires de Fère-Champenoise et de Val-des-Marais en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal et procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

02 JAN. 2023

Le Préfet,



Henri PRÉVOST